

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'assemblée des délégués du 12 juin 2004 édicte le règlement ci-après pour la Caisse de secours des sapeurs-pompiers, en application de l'article 30 des statuts de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP), édition du 13.8.2004:

Valable à partir du 13.8.04.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux personnes des deux sexes, bien qu'elles ne soient rédigées qu'au masculin pour ne pas alourdir le texte.

### *Abréviations*

FSSP	Fédération suisse de Sapeurs-pompiers
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LAMAL	Loi fédérale sur l'assurance militaire



## SOMMAIRE

	<b>I Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Article 1	Objet	5
Article 2	Champ d'application	5
Article 3	Membres de la Caisse de secours	5
Article 4	Ayants droit	5
Article 5	Début et fin de la couverture	6
Article 6	Obligation de renseigner	6
Article 7	Médecin-conseil de la FSSP	6
	<b>II PRESTATIONS</b>	<b>7</b>
	<i>A DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>7</i>
Article 8	Service sapeur-pompier	7
Article 9	Annonce d'un événement	7
Article 10	Atteintes à la santé préexistantes	7
	<i>B PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE</i>	<i>8</i>
Article 11	Indemnités journalières	8
Article 12	Capital en cas d'invalidité	8
	<i>C PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS</i>	<i>9</i>
Article 13	Capital au décès	9
Article 14	Frais d'ensevelissement	9
	<i>D PRESTATIONS EN NATURE</i>	<i>10</i>
Article 15	Prestations en nature	10
	<i>E DOMMAGES MATÉRIELS</i>	<i>10</i>
Article 16	Etendue de la prestation	10
	<i>F DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES PRESTATIONS</i>	<i>11</i>
Article 17	Demandes de réexamen et recours contre les décisions concernant les prestations	11
Article 18	Rapports avec les assurances	11
Article 19	Dispositions relatives aux réductions et à la coordination	12
Article 20	Paiement des prestations	12

	<b>III ORGANISATION DE LA CAISSE DE SECOURS</b>	<b>13</b>
Article 21	Direction et gestion des affaires de la Caisse de secours	13
Article 22	Commission de la Caisse de secours	13
Article 23	Principe de confidentialité	14
Article 24	Fonds de réserve	14
	<b>IV DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>15</b>
Article 25	Lieu de l'exécution	15
Article 26	Lacunes dans le règlement	15
Article 27	Entrée en vigueur	15
	<b>Annexe A</b>	<b>16</b>
	a) Entretien	16
	b) Contribution notable à l'entretien	16
	c) Autres cas	16





L'assemblée des délégués du 12 juin 2004 édicte le règlement ci-après pour la Caisse de secours des sapeurs-pompiers, en application de l'article 30 des statuts de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP), édition du 13.8.2004:

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1:*                    *Objet*  
La Caisse de secours a pour but de réduire, dans le cadre des présentes dispositions réglementaires, les répercussions de situations de détresse financière découlant du service sapeur-pompier. Sont reconnues situations de détresse financière:
- a. les conséquences économiques de la perte de gain résultant du décès ou de l'incapacité de gain (par suite d'accidents ou de maladies),
  - b. les frais subséquents dus à une invalidité ou à un décès, ainsi que
  - c. des dommages matériels.
- Art. 2:*                    *Champ d'application*  
Le présent règlement régit les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers envers la Caisse de secours, ainsi que les rapports entre les sapeurs-pompiers qui font service, les membres de la Caisse de secours et la Caisse de secours elle-même.
- Art. 3:*                    *Membres de la Caisse de secours*  
Sont membres de la Caisse de secours les membres de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) conformément à l'article 3, chiffre 2, et aux articles 6 et 7 des statuts de la FSSP. L'affiliation commence lors de l'admission dans la FSSP.
- Art. 4:*                    *Ayants droit*  
Les ayants droit selon les dispositions du présent règlement sont tous les membres de corps de sapeurs-pompiers des membres (appelés ci-après ayants droit) conformément à l'article 3 du présent règlement. Seules les personnes servant dans des corps de sapeurs-pompiers qui ont été annoncées nominativement par le membre à l'administration de la FSSP (appelée ci-après l'administration) bénéficient du statut d'ayants droit. Les noms de ces personnes doivent être annoncés une fois par année.



*Art. 5:*

*Début et fin de la couverture*

La couverture commence au moment de l'entrée en service comme sapeur-pompier. Le chemin pour se rendre au service sapeur-pompier (\*) est inclus.

La couverture prend fin au moment où cesse le service sapeur-pompier. Le chemin du retour au domicile (\*) est inclus.

Pour les membres de corps de sapeurs-pompiers professionnels et de corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, le chemin pour se rendre au lieu de travail et pour retourner au domicile en dehors du cadre d'un engagement n'est pas couvert (voir l'article 18 du présent règlement).

(\*) Définition selon la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances y relatives.

*Art. 6:*

*Obligation de renseigner*

1. Le bénéficiaire de prestations de la Caisse de secours est tenu d'informer cette dernière de tout autre revenu ou prestation imputable (exemples: prestations d'institutions sociales suisses ou étrangères, prestations d'institutions de prévoyance ou d'assurances, revenu de l'activité professionnelle).
2. Lorsqu'ils ont droit à des prestations de la Caisse de secours, l'ayant droit ou ses proches sont tenus d'habiliter le médecin traitant, l'AVS / AI fédérale ou l'assureur obligatoire en vertu de la LAA à fournir des renseignements à la Caisse de secours.

*Art. 7:*

*Médecin-conseil de la FSSP*

La FSSP dispose d'un médecin-conseil. Lors de l'examen du versement d'éventuelles prestations réglementaires de la Caisse de secours, l'administration est habilitée, si elle le juge nécessaire, à ordonner un examen médical par le médecin-conseil.

## II PRESTATIONS

### A Dispositions générales

*Art. 8:*

#### *Service sapeur-pompier*

1. Le service sapeur-pompier couvert par la Caisse de secours englobe toutes les tâches légales, statutaires ou réglementaires de l'ayant droit. Les activités de sapeur-pompier qui dépassent le cadre ci-dessus ne sont couvertes que si elles ont été ordonnées ou autorisées par le commandement compétent (p.ex. de l'instruction ou des engagements à l'étranger).
2. La couverture ne s'étend qu'aux manifestations et aux tâches en relation avec l'activité technique de sapeur-pompier. Les excursions, les activités sportives et les autres manifestations ne sont notamment pas couvertes.
3. Les ayants droit qui appartiennent à un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou d'entreprise ne sont couverts que pendant les exercices et les interventions. Les autres activités, telles que les travaux en atelier, l'entraînement physique ou le chemin du travail qui n'est pas dû à un engagement ne sont pas couvertes.

*Art. 9:*

#### *Annonce d'un événement*

Le membre (organisation de sapeurs-pompiers) annoncera les sinistres par écrit à la Caisse de secours, dans un délai de 14 jours comptés du moment où il en a eu connaissance.

*Art. 10:*

#### *Atteintes à la santé préexistantes*

1. Il n'existe aucun droit à une prestation de la Caisse de secours s'il est établi qu'une atteinte à la santé annoncée à l'administration n'a été ni causée, ni aggravée, ni accélérée dans son développement par des effets du service.
2. Si l'atteinte à la santé est aggravée ou si son développement est accéléré par des effets du service, l'ayant droit ne bénéficiera que d'une indemnisation pour l'aggravation.



## B Prestations en cas d'invalidité

Art. 11:

### *Indemnités journalières*

1. Le droit à des indemnités journalières existe lorsque le sapeur-pompier se retrouve dans l'incapacité de travailler par suite d'accident ou de maladie causé par le service sapeur-pompier (selon l'art. 8).
2. Le début, le motif et le taux de l'incapacité de travailler doivent être attestés par un certificat médical.
3. L'ayant droit a droit à une indemnité journalière conformément aux taux et aux directives de la LAA. Si l'incapacité de travailler n'est que partielle, les montants seront réduits proportionnellement au degré d'incapacité.
4. Ces prestations sont subsidiaires aux autres prestations d'assurance imputables (cf. art. 18 et 19).
5. Il n'existe pas de délai d'attente avant le versement des indemnités journalières.
6. Les indemnités journalières sont versées durant deux ans au plus. Le droit s'éteint toutefois au plus tard avec le décès de l'ayant droit, avec la disparition de l'incapacité de travailler ou avec le droit à une rente selon la LAA ou l'AI (Loi fédérale sur l'assurance-invalidité).

Art. 12:

### *Capital en cas d'invalidité*

1. Le droit à un capital d'invalidité existe lorsque l'invalidité de l'ayant droit, due à un accident ou à une maladie causé par le service sapeur-pompier (selon l'art. 8), est déclarée durable par une décision conforme aux dispositions de la LAA ou de la Loi fédérale sur l'AI.
2. Le capital d'invalidité s'élève à Fr. 180'000.– pour une invalidité totale due à un accident et à Fr. 360'000.– pour une invalidité totale due à une maladie. Si l'incapacité de travailler n'est que partielle, les montants seront réduits proportionnellement au degré d'incapacité.
3. Le droit au capital d'invalidité découle du droit à une rente selon la Loi fédérale sur l'AI ou la LAA. Pour la période comprise entre l'événement dommageable et la décision exécutoire concernant la rente, la Caisse de secours ne paie pas d'intérêts ni d'autres prestations financières en rapport avec le présent article.
4. Les prestations sont versées une seule fois et indépendamment des prestations d'assurance imputables.

## C Prestations en cas de décès

*Art. 13:*

### *Capital au décès*

1. Le capital au décès est versé lorsqu'un ayant droit décède par suite de maladie ou d'accident causé par le service sapeur-pompier (cf. art. 9).
2. Les ayants droit sont:
  - a. les personnes dont le défunt assumait l'intégralité ou l'essentiel de l'entretien au moment de son décès, ou
  - b. les personnes à l'entretien desquelles le défunt contribuait notablement au moment de son décès, et
  - c. les enfants.
3. Le capital au décès s'élève à
  - a. Fr. 90 000.– pour le décès par accident et Fr. 180 000.– pour le décès par maladie, à répartir en parts égales entre les personnes dont le défunt assumait l'intégralité ou l'essentiel de l'entretien, ou à l'entretien desquelles il contribuait notablement au moment de son décès (sans les enfants, cf. lettre b). L'obligation d'entretien ou d'assistance est déterminée sur la base des critères définis dans l'annexe A au présent règlement.
  - b. Fr. 36 000.– par enfant pour les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS au moment du décès.
4. Ces prestations sont versées indépendamment des prestations d'assurance imputables.
5. Aucun capital au décès ne sera versé en plus si le défunt avait déjà perçu un capital d'invalidité en vertu de l'article 12 du présent règlement.

*Art. 14:*

### *Frais d'ensevelissement*

Une indemnisation pour les frais d'ensevelissement s'élevant à Fr. 10 000.– peut être versée si l'ayant droit décède par suite de maladie ou d'accident causé par le service sapeur-pompier (cf. art. 8).



## D Prestations en nature

Art. 15:

### *Prestations en nature*

1. Sur demande motivée, la Caisse de secours peut indemniser totalement ou partiellement les frais supplémentaires causés par le décès et l'invalidité, tels que:
  - le déménagement,
  - la cessation de commerce (pour les indépendants),
  - les transformations d'un bâtiment afin de le rendre accessible aux handicapés (ascenseur d'escalier, accessibilité en fauteuil roulant, etc.)
  - les fauteuils roulants motorisés,
  - la transformation de véhicules automobiles,
  - d'autres moyens auxiliaires.
2. Sur demande motivée, la Caisse de secours peut indemniser totalement ou partiellement les frais supplémentaires ou les pertes financières dus à l'incapacité de travailler, tels que:
  - la perte de gain des indépendants, pour autant qu'aucune indemnité journalière ne soit versée,
  - les frais supplémentaires en relation avec le commerce des indépendants,
  - les pertes de salaire des employés pendant le temps d'attente d'une décision exécutoire concernant les rentes,
  - les franchises et les quotes-parts auprès de caisses-maladies ou d'assurances-accidents (de l'ayant droit),
  - une aide ménagère,
  - les frais de soins.

## E Dommages matériels

Art. 16:

### *Etendue de la prestation*

1. Lorsque des effets personnels tels que
  - des lunettes,
  - des verres de contact,
  - des vêtements,
  - des montresont été endommagés en raison d'un service sapeur-pompier (cf. art. 8), la Caisse de secours peut, sur demande motivée, dédommager intégralement ou partiellement l'ayant droit. Le montant total maximal versé par sinistre s'élève à Fr. 1000.– Les montants inférieurs à Fr. 100.– ne peuvent pas être annoncés. Les effets endommagés doivent d'abord être remis à la Caisse de secours.
2. Les dommages aux appareils téléphoniques cellulaires, aux véhicules privés, aux bijoux privés (anneaux, chaînettes, bracelets etc.), aux cartes de crédit et aux pièces d'identité ne sont pas indemnisés.

3. La perte d'objets n'est pas indemnisée.
4. Les dommages dentaires dus au service sapeur-pompier selon l'art. 8, non couverts par l'assurance-accidents, peuvent également être indemnisés sur demande motivée. Le montant total maximal versé par sinistre (y compris les dommages aux prothèses) s'élève à Fr. 3000.–.

## F Dispositions communes aux diverses prestations

*Art. 17:*

### *Demandes de réexamen et recours contre les décisions concernant les prestations*

1. L'administration rend en première instance une décision pour les prestations en vertu du présent règlement.
2. Les décisions de l'administration sont sans appel pour les questions concernant les dommages matériels conformément à l'article 16 du présent règlement.
3. Les ayants droit ou leurs proches peuvent déposer une demande unique de réexamen auprès de l'administration contre les décisions rendues en première instance; le délai est de 14 jours comptés de la notification. Cette demande doit être déposée par écrit et contenir une motivation.
4. Il peut être recouru par écrit dans un délai de 30 jours auprès du comité central de la FSSP contre les décisions en première instance de l'administration; le recours doit contenir une motivation. Le comité central rend une décision en dernière instance interne à la Fédération.
5. Les voies de droits conformément aux chiffres 3 et 4 du présent article seront toujours mentionnées dans les décisions rendues.

*Art. 18:*

### *Rapports avec les assurances*

1. En cas d'événement couvert, les prestations selon la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou la Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) sont toujours prioritaires. Les prestations de la Caisse de secours ne sont que subsidiaires (sous réserve des art. 12 et 13).
2. La Caisse de secours n'est pas tenue de compenser les refus d'allouer des prestations ou leur réduction, si l'ayant droit a provoqué par sa faute le cas d'assurance.



Art. 19:

*Dispositions relatives aux réductions et à la coordination*

1. La Caisse de secours ne verse aucune prestation si les prestations de décès et d'invalidité imputables, additionnées des prestations légales imputables
  - de l'AVS / AI fédérale,
  - de la prévoyance professionnelle obligatoire ou facultative,
  - de l'assurance-accidents obligatoire,
  - de l'assurance militaire,
  - d'assurances sociales étrangères, et
  - d'une assurance dont les primes ont été financées à raison d'au moins 50% par l'employeur ou par une fondation s'y substituant, ainsi que
  - d'un éventuel revenu brut du bénéficiaire des prestations représentent plus de 90% du salaire qui aurait probablement pu être réalisé. Sur demande motivée, la Caisse de secours peut renoncer à cette restriction.
2. La Caisse de secours peut exiger d'une personne ayant droit à une prestation de décès ou d'invalidité qu'elle lui cède ses créances auprès de tiers fautifs, jusqu'à concurrence de la limite des prestations de la Caisse de secours.
3. Si l'AVS / AI fédérale ou l'assureur-accidents légal réduit, supprime ou refuse d'allouer une prestation parce que la personne considérée a provoqué par une faute grave son décès ou son invalidité, ou parce qu'elle a refusé d'appliquer les mesures de réadaptation proposées par l'AI, ou encore parce qu'elle a enfreint grossièrement les prescriptions de sécurité de la FSSP, la Caisse de secours est habilitée à réduire ses propres prestations dans une proportion identique.
4. La Caisse de secours est habilitée à réduire ses prestations ou à renoncer complètement au versement d'une prestation si les informations demandées ne sont pas fournies intégralement, si les renseignements donnés s'avèrent faux, ainsi que si l'ayant droit refuse de consulter le médecin-conseil.

Art. 20:

*Paiement des prestations*

Les prestations à fournir dans le cadre du présent règlement sont versées dans un délai de 30 jours.

### III ORGANISATION DE LA CAISSE DE SECOURS

*Art. 21:*

#### *Direction et gestion des affaires de la Caisse de secours*

1. L'administration est chargée de la direction et de la gestion des affaires de la Caisse de secours.
2. Le détail des droits et des devoirs de l'administration concernant la Caisse de secours est fixé dans le règlement d'organisation conformément à l'article 28 des statuts de la FSSP.
3. En ce qui concerne le versement de prestations conformément au présent règlement, l'administration consulte préalablement la commission de la Caisse de secours.

*Art. 22:*

#### *Commission de la Caisse de secours*

(Le contenu de cet article devra être transféré dans le règlement d'organisation encore à élaborer)

1. Le comité central de la FSSP constitue une commission de la Caisse de secours composée d'au moins 5 membres. Cette commission est dirigée par l'administration. La commission de la Caisse de secours conseille le comité central et l'administration pour toutes les questions en rapport avec le présent règlement. Elle peut prendre des décisions dans son domaine et émettre des recommandations à l'attention des deux organes susmentionnés de la FSSP.
2. Les membres de la commission de la Caisse de secours doivent obligatoirement disposer de connaissances dans les domaines suivants:
  - finances
  - assurances
  - médecine (médecin-conseil de la FSSP)
  - droit
  - gestion immobilière et mobilière.
3. La commission de la Caisse de secours propose notamment au comité central de la FSSP, lors de la préparation annuelle du budget, la fixation de thèmes principaux pour les mesures préventives concernant la sécurité dans le domaine des sapeurs-pompiers. Simultanément, la commission de la Caisse de secours demande les moyens financiers et matériels nécessaires durant l'exercice suivant pour atteindre les objectifs.
4. La commission se réunit au besoin, sur convocation de l'administration. Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins 20 jours avant la séance. Tout membre peut requérir par écrit auprès de l'administration la tenue d'une séance de la commission. La commission siège au moins deux fois l'an.
5. La durée des mandats des membres de la commission est identique à celle des membres du comité central de la FSSP.
6. La commission peut délibérer valablement pour autant que la séance ait été convoquée correctement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La direction de la commission vote également. En cas d'égalité des voix, celle de la direction de la commission compte double.



7. Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige des délibérations orales.
8. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son teneur ainsi que par l'administration.

*Art. 23:*

*Principe de confidentialité*

1. Les membres du comité central de la FSSP, le personnel de l'administration, les membres de la commission de la Caisse de secours ainsi que les autres personnes chargées de la gestion des affaires de la Caisse de secours sont tenus d'observer envers les tiers et envers le personnel le secret le plus absolu sur la situation financière et personnelle – médicale notamment – des ayants droit et de leurs proches, dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leur fonction.

*Art. 24:*

*Fonds de réserve*

1. La Caisse de secours gère un fonds de réserve auquel sont affectés les excédents des comptes annuels.
2. Du point de vue comptable, le fonds de réserve équivaut aux actifs positifs nets (capital propre positif) à la fin de l'exercice.
3. Le fonds de réserve sert à garantir la couverture des éventuels risques à venir.

## IV DISPOSITIONS FINALES

*Art. 25:*

*Lieu de l'exécution*

Le lieu de l'exécution des prestations est au domicile suisse de l'ayant droit. Lorsque le lieu de domicile est à l'étranger, l'ayant droit désigne une banque en Suisse qui fait office de guichet de paiement.

*Art. 26:*

*Lacunes dans le règlement*

Dans le cas où le présent règlement ne contiendrait pas les dispositions nécessaires pour des faits particuliers, le comité central de la FSSP édicterait des règles conformes à l'objet de la Caisse de secours.

*Art. 27:*

*Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués de la FSSP du xy juin 2004; il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
2. Le règlement de janvier 1999 est abrogé.

Beckenried, 12. juin 2004

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

Le président central:

Le vice-président:



## ANNEXE A

Directives sur la manière de faire valoir le droit à des prestations, pour autant que l'ayant droit décédé ait subvenu, au moment du décès, à l'intégralité ou à l'essentiel de l'entretien d'une personne

### *a Entretien*

Unterhalt im Sinne dieses Reglements liegt vor, wenn eine Person

- a) Il y a entretien au sens du présent règlement lorsqu'une personne
  - selon les art. 163/164 du Code civil (CC) (droit à l'entretien conjugal);
  - selon l'art. 176 CC (droit à l'entretien pour vie séparée);
  - selon l'art. 137 CC (droit à l'entretien après avoir introduit une demande de divorce);
  - selon l'art. 143 CC (droit à l'entretien en cas de divorce);
  - selon les art. 328/329 CC (devoir d'assistance des parents);
- b) ou lorsqu'une personne a droit à des prestations régulières en argent, à caractère d'assistance, de la part de l'ayant droit de la caisse de secours, en exécution d'un contrat écrit de concubinage, et si cette personne ne réalise plus de revenu propre ou plus qu'un revenu insignifiant depuis la conclusion du contrat;
- c) ou si la personne a vécu pendant 12 mois au moins dans le même ménage que l'ayant droit, ce dernier lui ayant apporté son appui, et n'a pas réalisé de revenu propre ou n'a réalisé qu'un revenu insignifiant durant ces mêmes 12 mois;  
Par «revenu insignifiant», on entend un revenu qui ne couvre pas plus de 20% des frais d'entretien de la personne considérée.

### *b Contribution considérable à l'entretien*

1. Si une personne ne remplit pas toutes les conditions selon la lettre a ci-dessus, elle peut fournir la preuve que l'ayant droit contribuait considérablement à son entretien.
2. Il y a contribution considérable à l'entretien dans le sens du présent règlement lorsque la personne qui bénéficiait des prestations de l'ayant droit n'est pas en mesure de garantir durablement le maintien de son niveau de vie antérieur, en raison de la disparition des prestations de l'ayant droit.
3. Par «niveau de vie antérieur», on entend toutes les circonstances ordinaires qui constituent le déroulement normal de la vie en général et du quotidien. Il s'agit notamment de l'appartement, de l'emploi et du chemin pour se rendre au travail, des vacances et des activités culturelles. Le luxe n'est pas pris en considération.
4. Dans les cas de rigueur, notamment lorsqu'il n'existe qu'un écart minime par rapport à la durée prévue à la lettre a ci-dessus, la caisse de secours peut malgré tout allouer des prestations complètes ou partielles à la personne qui en fait la demande.

### *c Autres cas*

Il n'existe aucun droit à des prestations dans les autres cas.

## IV DISPOSITIONS FINALES

*Art. 25:*

*Lieu de l'exécution*

Le lieu de l'exécution des prestations est au domicile suisse de l'ayant droit. Lorsque le lieu de domicile est à l'étranger, l'ayant droit désigne une banque en Suisse qui fait office de guichet de paiement.

*Art. 26:*

*Lacunes dans le règlement*

Dans le cas où le présent règlement ne contiendrait pas les dispositions nécessaires pour des faits particuliers, le comité central de la FSSP édicterait des règles conformes à l'objet de la Caisse de secours.

*Art. 27:*

*Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués de la FSSP du xy juin 2004; il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
2. Le règlement de janvier 1999 est abrogé.

Beckenried, 12. juin 2004

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

Le président central:  
sig. Laurent Wehrli

Le vice-président:  
sig. Roland Fuchs

